

PRIMERA
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 41 000 Euros
Siège Social
48, rue de la Bienfaisance
75008 – P A R I S

R.C.S. PARIS : B 520 232 893 (2010 B 3230)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2024

EXTRAIT

[...]

QUATRIEME DECISION

L'associé unique après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital qui s'élève à la somme de 41 000 euros, divisé en 41 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 30 000 euros, pour le porter de 41 000 à 71 000 euros par la création de 30 000 parts nouvelles de 1 euro chacune, numérotées de 41 001 à 71 000, émises à la valeur nominale de 1€.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces parts sociales nouvelles seront créées en date du 30 juin 2024. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate :

— que les parts nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir :

Par la SARL FINANCIERE SIENNA

à concurrence de :

30 000 parts sociales,

Total égal au nombre de parts sociales nouvelles : 30 000 parts

— que la SARL FINANCIERE SIENNA a libéré le montant de sa souscription de la manière suivante :
à concurrence de la somme de 30 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

n

— que la somme de 30 000 euros, correspondant à la libération des souscriptions par compensation, est constituée de créances liquides et exigibles sur la Société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la Gérance ;

— qu'ainsi les parts nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 30 000 euros, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le début de l'article sans changement. Il y sera ajouté un paragraphe en fin d'article :

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 euros, en numéraire, pour être porté à 71 000 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 71 000 Euros.

Il est divisé en 71 000 parts de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 71 000 attribuées à l'associé unique, la SARL FINANCIERE SIENNA.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, constate qu'en raison de la réalisation de l'augmentation de capital, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

HUITIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Certifié conforme,

Le Gérant
Tomas LEAL SANCHEZ

L'Associé Unique
SARL « FINANCIERE SIENNA »
Tomas LEAL SANCHEZ